

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00934

Numéro SIREN : 900 764 267

Nom ou dénomination : A.O.R.

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt 3511

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DE LA SAS U A, O, R AU SIEGE DE LA SOCIETE
38 RUE RAOUL BLANC
83470 POURCIEUX
EN DATE DU 03/05/2021**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

Sont présents :
Mme MAUREL Aurélie

- 9 JUL. 2021

30 Parts

- 9 JUL. 2021

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

Il a été signé la feuille de présence et le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer

L'Ordre du jour sera le suivant :

Nomination de La Présidente
Remboursements des débours

1^{ère} DELIBERATION NOMINATION DE LA PRESIDENTE

L' actionnaire présente décide à l'unanimité et à main levée de désigner Mme MAUREL Aurélie, pour effectuer le mandat de Présidente. Celle-ci accepte la Présidence, et précise qu'aucune interdiction légale ne lui interdit d'effectuer son mandat.

La Présidente nommée précise qu'elle exercera son mandat à titre gratuit.

Par la suite, Mme MAUREL Aurélie, pourra bénéficier d'un contrat de travail spécifique à sa profession et aux stages qu'elle a préalablement effectués. Ce contrat sera totalement indépendant de sa Présidence. Ce n'est qu'à la signature du dit contrat que cette dernière sera sensée occuper un emploi au sein de la société. Elle bénéficiera d'une allocation gérance d'un maximum de 450 euros, couvrant les divers frais inhérent à sa qualité de Présidente

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION : REMBOURSEMENT DES DEBOURS

La Présidente qui aura fait l'avance de frais pour la constitution de la SAS U, (annonce, frais de greffe, rédaction des statuts, kilomètres) pourra sur présentation des justificatifs se faire rembourser dès que le compte bloqué de dépôt du capital sera transféré sur le compte bancaire courant de la SAS U

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et tous pouvoirs sont donnés au porteur de la présente pour effectuer toutes les formalités nécessaires tant à l'enregistrement qu'à la signature de l'acte

A.M
Maurel

PACTE D'Actionnaires

SAS U A. O. R.

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 9 JUIL. 2021

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

Par le Soussigné

1) Mme MAUREL Aurélie

Pour le compte de la SASU A. O. R. ., société par actions simplifiées au **capital de 300 euros** dont le siège social est situé **38 RUE RAOUL BLANC 83470 POURCIEUX** en cours de constitution, représentée par l' actionnaire fondatrice

Ci-après désignés

La société aura pour activité principales l'Ecole En Ligne d'Enseignement Esotérique

Le capital de la société est à ce jour divisé en 30 actions réparties comme suit :

Mme MAUREL Aurélie 30 actions de 10 euros chacune numérotées de 1 à 30

A.M
Maurel



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

- 9 JUL. 2021

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par LABORDE EMMANUEL dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 300,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 300 euros :

**S.A.S. A.O.R.
38 RUE RAOUL BLANC
83470 POURCIEUX**

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43688812705, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME MAUREL AURELIE, né(e) le 10/02/1980 à MARSEILLE 12
Montant souscrit : 300,00 euros déposés le 03/05/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/
ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le
siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var
111 Av. Emile Dechamps BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télex 670062



CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnées à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - 422 Avenue du Maréchal Juin - BP 123 - 04101 MANOSQUE CEDEX**, ou courriel : **scl4@ca-pca.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Credit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan ;
dpo@ca-pca.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var
111 Av. Emile Dechamps BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 8419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télax 970062



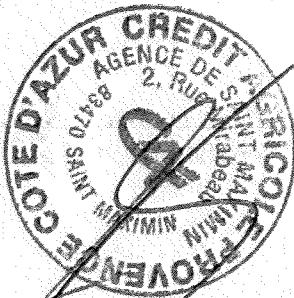
**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 04/05/2021 en 2 exemplaires à C.A. SAINT MAXIMIN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LABORDE EMMANUEL



page 3/3



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

GM/2021 B 00934

A.O.R. - MME AURELIE MAUREL
38 RUE RAOUL BLANC
83470 POURCIEUX

Nos références : GM/2021 B 00934

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée à associé unique A.O.R.

38 RUE RAOUL BLANC
83470 POURCIEUX

SIREN : 900 764 267

N° de gestion : 2021 B 00934

Le greffier soussigné constate le 09/07/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 28/06/2021, enregistré sous le numéro 2021/3511, des actes et pièces suivants :

- Liste des souscripteurs - 03/05/2021
- Procès-verbal d'assemblée constitutive - 03/05/2021
 - Nomination de président
- Attestation de dépôt des fonds - 03/05/2021
- Statuts constitutifs - 03/05/2021

Récépissé délivré le 09/07/2021

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Maître Odile GIULIANO



221 B 934

« S. A. S.U . A. O. R.

CAPITAL : 300 Euros

Siège Social :

**38 RUE RAOUL BLANC
83470 POURCIEUX**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 9 JUIL. 2021

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

ASSM

STATUTS

LA SOUSSIGNEE:

**- Mme MAUREL Aurélie
Nationalité Française
demeurant :**

née le 10/02/1980 à 13 Marseille

38 RUE RAOUL BLANC

83470 POURCIEUX

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par la soussignés une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLES, qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L.227-20 et suivants du Code du Commerce dénommée ci-après « la loi » ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La SASU a pour objet en France l'ECOLE EN LIGNE D'ENSEIGNEMENT ESOTERIQUE

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, la participation dans toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous autres objets, connexes ou similaires, susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est

S.A.S.U A. O. R.

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S. A.S U.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et le siège du Tribunal où elle est immatriculée

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est : **38 RUE RAOUL BLANC
83470 POURCIEUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés et, ailleurs partout en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Présidence aura la faculté de créer des agences, succursales et usines de la société partout où elle le jugera utile, même à l'étranger.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an avant l'expiration du délai de 99 années- le ou les Présidents provoqueront une réunion des actionnaires, aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogé ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

La soussignée suite à l'AGE qui s'est tenue en date du 03/05/2021 a fait l'apport suivant

Mme MAUREL Aurélie a fait l'apport de 300 euros soit 30 actions de 10 euros chacune numérotées de 1 à 30

Total des actions formant le capital social 30 actions d'un montant de 10 Euros chacune soit un capital social de 300 euros

ARTICLE 7 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création d'actions nouvelles égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création d'actions nouvelles égales aux anciennes.

Dans les deux cas, l'augmentation du capital peut être réalisée par élévation de la valeur nominale des actions. Il peut en outre être créé des parts avec primes. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des ctions doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la Présidence que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des actionnaires décidant de l'augmentation, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce agissant sur requête de la gérance. Les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital, la Présidence et

attribué aux apports.

Les actions représentatives de toute augmentation du capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de la création

- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former devant ce tribunal l'opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date dudit dépôt. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser la Présidence à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Il emporte annulation des actions achetées.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai de un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la Présidence en demeure de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fonds en première instance.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le Président pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque actions

Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayants causes d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir que de droit pour faire

désigner par la justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 : DROIT DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, en application de la loi du 25 Janvier 1985, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou actionnaires ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ;

ARTICLE 13 : CESSIION D'ACTION

Les cessions des actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à celle-ci par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore, conformément à la loi du 5 Janvier 1988, par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les actions sont librement cessibles entre les associés, ainsi qu'à un conjoint, à un ascendant, à un descendant, à un frère ou une sœur.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, les parts dont la cession a été refusée.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut être, sur justification, accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par voie de référé.

Les sommes dues porteront intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Etant ici précisé que dans ce cas, les actionnaires de la société auraient un droit de préférence et de préemption sur lesdites actions.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'action dans les conditions prévues par l'article L 23-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, agissant en qualité de Président et nommées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de trois quarts des actions.

L'AGE du 03/05/2021 a nommé en qualité de Présidente

Mme MAUREL Aurélie qui a accepté.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est fixée par l'Assemblée Générale des associés, à défaut elle est indéterminée.

Dans ce cas, les actionnaires nommeront un nouveau Président lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du Président seront assimilées en cas de décès.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Président a la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Dans le cas où les pouvoirs du Président seraient modifiés, cette modification interviendra par décision des actionnaires statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19: OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président est tenu de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion conformément aux articles L 223-22 à L 223-24 du Code du Commerce et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer en frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des actionnaires et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 22 : CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.
Le Président peut résilier ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives seront prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.
Toute délibération de l'Assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, se faire assister d'un conseil de son choix, et ceci à ses frais exclusifs, ou représenter par un tiers non associé, à condition cependant d'avoir reçu l'accord écrit par lettre recommandée avec accusé de réception des mandataires sociaux (Président ou conseil d'administration), auquel il devra formuler son intention par lettre recommandée avec accusé de réception 10 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications statutaires.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée;
ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications statutaires directes ou indirectes.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant les trois quarts des actions

Toutefois, les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des actionnaires à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 : DROIT DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Le contrôle des actionnaires, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article L 223-26 du code du commerce. Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conformément des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et pourra se terminer le 31 décembre de l'année en cours

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la présidence, un compte de résultat, une annexe, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire suivant les dispositions du Code du commerce précité et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Le rapport de gestion établi par la Présidence sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par la Présidence, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 29 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, des charges sociales de toute nature de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- le solde est réparti à titre de dividende entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les actionnaires peuvent, sur la proposition de la Présidence, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts. L'article 44-1 du décret n° 83.1020 du 29 Novembre 1983 prévoit l'obligation pour la société de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de son siège social, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Ordinaire des associés ;

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

ARTICLE 30 : AVANCES EN COMPTES COURANTS **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE**

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la Présidence et les intéressés. Il est interdit au Président et autres actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Le Président présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou un associé.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Président ou un actionnaire concerné ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 31: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les actionnaires décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 et nommés pour une durée de six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur révocation et leur rémunération sont ceux réglés conformément aux dispositions de l'article L 223-39 du code de Commerce et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 32 : CLAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code du Commerce.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

Les actionnaires pourront décider la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article L 236-1 du Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 36 : PUBLICATIONS

ARTICLE 36 : PUBLICATIONS

Les soussignés donnent tous pouvoirs au futur Président de la société ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts, publications et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 37

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation et notamment les frais, droits et honoraires de constitution, ainsi que la demande d'obtention d'un emprunt et la signature d'un bail commercial.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX, à POURCIEUX
Le : 03/05/2021
APRES LECTURE, LA PRESIDENTE A SIGNE

Aurélie MAUREL

